

# Quels sont les régimes dérogatoires de congés pour les agents publics et salariés paraétatiques ?

## Réponse courte

Les agents publics et salariés paraétatiques luxembourgeois bénéficient de régimes de congés spécifiques régis par le statut général des fonctionnaires. Le congé annuel de récréation est fixé à **32 jours ouvrables** (contre 26 jours dans le privé), complété par des congés extraordinaires étendus et des congés spéciaux comme le congé politique ou syndical.

## Définition

Les régimes dérogatoires de congés désignent l'ensemble des dispositions légales accordant aux agents publics et salariés paraétatiques des droits à congés distincts du régime général du Code du travail, conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

## Conditions d'exercice

Pour bénéficier des régimes dérogatoires, les conditions suivantes s'appliquent :

- Être fonctionnaire d'État nommé selon l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979
- Être employé de l'État sous contrat de droit public selon la loi du 25 mars 2015
- Être agent communal selon la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
- Être salarié d'un établissement public selon les statuts particuliers applicables

Les droits varient selon le statut, l'ancienneté et le grade conformément aux textes respectifs.

## Modalités pratiques

La gestion des congés doit respecter les procédures suivantes :

- Demande écrite sur formulaire réglementaire avec préavis de 5 jours ouvrables (Art. 29-1 du statut)
- Validation hiérarchique selon la procédure administrative en vigueur
- Production des justificatifs requis pour les congés extraordinaires (Art. 28-4)
- Enregistrement dans le système de gestion électronique des congés
- Report limité à l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle (Art. 28-15)

## Pratiques et recommandations

Une gestion efficace nécessite de :

- Établir un planning annuel garantissant la continuité du service
- Tenir un registre précis des congés accordés et des reports
- Communiquer régulièrement sur les droits spécifiques
- Vérifier la conformité avec les statuts particuliers
- Archiver les justificatifs selon les délais légaux de conservation

## Cadre juridique

- Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (Art. 28 à 38)
- Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État
- Règlement grand-ducal du 3 février 2012 sur les congés des fonctionnaires
- Loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (Art. 30 à 42)
- Règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 sur le temps de travail des fonctionnaires communaux

Les responsables RH doivent systématiquement vérifier les dispositions particulières applicables à leur établissement, qui peuvent prévoir des conditions plus favorables. Une attention particulière doit être portée aux délais de prescription et aux modalités de report des congés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.